

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1888.

---

**Modifications à la loi du 17 août 1873 sur l'emploi des langues  
en matière répressive (1).**

---

## AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

---

**ART. 5.** — Dans le cas où l'inculpé ne comprendrait pas la langue française, le fait serait constaté au procès-verbal du magistrat instructeur ou au plunitif de l'audience et la procédure n'aurait lieu en langue française que si le conseil de l'inculpé déclarait n'être pas à même de comprendre une procédure en langue flamande.

**ART. 10.** — Maintenir le § 4 et ajouter : Dans le cas, cependant, où l'inculpé ne comprendrait pas la langue française, les débats n'auraient lieu en français que si son conseil déclarait n'être pas à même de comprendre un réquisitoire prononcé en flamand.

**ART. 12.** — Inutile.

**JULES LE JEUNE.**

---

(1) Proposition de loi de M. De Vigne, n° 108 (session de 1883-1884).

Rapport, n° 82, (session de 1885-1886).

Proposition de loi de M. Coremans, n° 176 (session de 1883-1884).

Rapport, n° 38 (session de 1885-1886).

Propositions de loi et amendements, n° 11.

Amendements, n° 15, 17, 22, 23, 25, 51 et 53.

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 29.

Texte de la loi du 17 août 1873, modifié d'après les amendements, n° 54.